



Délégués du Personnel

Direction Régionale Alsace Franche-Comté

Délégués du Personnel du 16 Mars 2017

Membres Titulaires :

ARNOUX Madeleine
GARRIGA Jean-Baptiste
LAMY Eric

Membres Suppléants :

DEMOUGE Cyrille
AUBRY Frédéric
BOURGEOIS Kévin

1^{ère} question :

A. Les Contrats à Durée Déterminée SENIOR

La note CERH-A-11-010 indique que les CDD sénior sont soumis au respect de la durée légale du travail et de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise. L'horaire collectif applicable au sein de l'acheminement est l'horaire A3 (8h-17h14, 6 RTT sur un cycle de 8 semaines).

Pourquoi les CDD séniors rattachés à ce service ne bénéficient pas cet accord temps de travail ?

Réponse de la direction :

Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse apportée par la Direction lors de la séance DP du 22 décembre 2016. Les salariés liés à l'entreprise par un CDD senior sont soumis au respect de la durée légale du travail et de l'horaire collectif applicable dans l'entreprise, soit 35 heures par semaine.

Commentaire CGT : la direction confirme que le personnel en CDD sénior peut demander à faire l'horaire du service soit le A3 pour l'acheminement.

2ème question :

B. Déplacement de JNT

Nous vous demandons de vérifier les plannings des agents de l'Acheminement des vacances de Noël 2016 ainsi vous pourrez constater les changements d'horaires notés sous GTA .

Nous vous demandons le respect des contrats de travail et un effet rétroactif sur la majoration des heures supplémentaires qui ont été effectués sur cette période.

Quand est-ce que cette régularisation sera-t-elle faite ?

Réponse de la Direction :

Cette réclamation est trop génériques pour pouvoir être instruite.

Commentaire CGT : Nous fournirons la liste des personnes qui ont travaillé le jour de leur JNT et qui doivent être rémunéré en heures complémentaires et dans la limite de 10% de leur temps de travail.

3ème Question :

C. Gestion des heures d'Astreinte

1. Lors des interventions en astreinte ou en renfort d'astreinte les agents de la DR sont amenés à dépasser le temps de travail légal.

Quelle est la personne qui est responsable pour gérer le temps de travail de ces agents et les temps de repos ?

2. Quels sont les outils mis à la disposition de ce responsable pour gérer et alerter si l'agent en dépassement légal atteint la limite des 12h ?

3. Comment le chargé d'exploitation qui désigne ces agents est-il informé des temps de travail de ceux-ci ?

Réponse de la Direction :

Ces questions ne sont pas des réclamations et ne relèvent donc pas des délégués du personnel.

Commentaire CGT : Le pilotage individuel des heures sera réalisé par l'astreinte hiérarchique pour ce qui concerne le dépassement horaire.

Prochain DP le 13 avril 2017